Informations de base

1995/0130(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Accord européen CE/Estonie **Subject** 6.40.02.02 Relations avec l'Europe du nord et les pays baltes **Zone géographique** Estonie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	TRUSCOTT Peter (PSE)	21/02/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie		
RELA Relations économiques extérieures	TITLEY Gary (PSE)	25/01/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1853	1995-06-12
Affaires générales	1847	1995-05-29
Pêche	2063	1997-12-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/06/1995	Publication de la proposition législative initiale	COM(1995)0207	Résumé
08/08/1995	Publication de la proposition législative	09196/1995	
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/1995	Vote en commission		Résumé
17/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0264/1995	

14/11/1995	Débat en plénière		Résumé
19/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0130(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité Euratom A 101-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 238 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a2 Traité CECA C 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/06993

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0264/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0004	17/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0535/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0026-0041	15/11/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09196/1995	08/08/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1995)0207	02/06/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1998/0180 JO L 068 09.03.1998, p. 0001	Résumé

Accord européen CE/Estonie

1995/0130(AVC) - 19/12/1997 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord européen d'association entre les Communautés et l'Estonie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/180/CE /CECA/Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part. CONTENU : Il s'agit d'un accord préférentiel qui établit une association étroite et durable entre les parties et crèe un cadre approprié pour l'intégration progressive de ce pays dans l'Union. Il est conclu pour une durée indéterminée et est fondé sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. En ce qui concerne le commerce et les mesures d'accompagnement, l'accord européen intègre pleinement les dispositions de l'accord sur la libéralisation des échanges entré en vigueur le 01.01.1995 et établissant progressivement une zone de libre-échange au terme d'une période 6 ans (à compter du 01.01.1995). Il inclut un dialogue politique au plus haut niveau et comporte une période transitoire expirant le 31.12.1999 pour la mise en place définitive de l'association Estonie-Communauté Européenne. Cet accord prévoit en outre des dispositions en matière : - de droit d'établissement, - de libre circulation des travailleurs, - de prestations de services (assorties d'une clause de maintien du statu quo), - de libre circulation des capitaux, - de coopération économique, culturelle et financière : parmi les multiples thèmes de coopération figurent la sûreté nucléaire, l'environnement, les transports, les services bancaires, la politique monétaire, la coopération en matière sociale, la protection des consommateurs, le tourisme et la coopération douanière. Des dispositions sont également prévues en matière de justice et d'affaires intérieures (lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent, lutte contre le crime organisé et la corruption, le commerce illégal des matières nucléaires et l'immigration illégale prenant en compte le principe de la réadmission respective). L'accord prévoit également la création d'un conseil d'association chargé de contrôler la mise en oeuvre de l'accord et habilité à prendre des décisions dans des cas spécifiques prévus dans l'accord. Un comité d'association et une commission parlementaire sont également institués. L'accord remplace l'accord sur le commerce et la coopération économique et commerciale entre la Communauté et l'Estonie entré en vigueur le 01.02.1993 et, pour ce qui est du commerce et des mesures d'accompagnement, l'accord de libéralisation des échanges entré en vigueur le 01.01.1995. ENTREE EN VIGUEUR : l'accord d'association CE-Estonie entre en vigueur le 01.02.1998.

Accord européen CE/Estonie

1995/0130(AVC) - 02/06/1995 - Proposition législative initiale

Cette proposition de décision du Conseil et de la Commission vise à conclure un accord européen entre les Communautés et leurs Etats membres d'une part, et l'Estonie, d'autre part. Il s'agit d'un accord préférentiel visant à établir une association étroite et durable entre les parties et crèant un cadre approprié pour l'intégration progressive de ce pays dans l'Union. Il est conclu pour une durée indéterminée et est basé sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. En ce qui concerne le commerce et les mesures d'accompagnement, l'accord européen intègre pleinement les dispositions de l'accord sur la libéralisation des échanges signé le 18.07.1994. Il inclut un dialogue politique au plus haut niveau et ne comporte aucune période transitoire pour la mise en place de l'association Estonie/Communauté Européenne. Cet accord prévoit en outre des dispositions en matière : - de droit d'établissement, - de libre circulation des travailleurs, - de prestation de services (assortie d'une clause de maintien du statu quo), - de libre circulation des capitaux, - de coopération économique, culturelle et financière. L'accord prévoit également la création d'un conseil d'association chargé de contrôler la mise en oeuvre de l'accord et habilité à prendre des décisions dans des cas spécifiques prévus dans l'accord. Un comité d'association et une commission parlementaire sont également institués. Enfin, et pour la première fois dans un accord européen, l'accord prévoit des dispositions relatives à la coopération pour la prévention des activités illicites (dont le trafic de drogue, le crime organisé, le commerce illégal des matières nucléaires et l'immigration illégale prenant en compte le principe de la réadmission respective). L'accord remplace l'accord sur le commerce et la coopération économique et commerciale entre la Communauté et l'Estonie entré en vigueur le 01.03.1993 et, pour ce qui est du commerce et des mesures d'accompagnement, l'accord de libéralisation des échanges entré en vigueur le 01.01.1995.

Accord européen CE/Estonie

1995/0130(AVC) - 29/05/1995

le Conseil a noté que les accords européens d'association avec les trois Etats baltes seront signés à l'occasion de sa prochaine session le 12 juin et que, de ce fait, les conditions sont réunies dès à présent pour inclure ces pays dans la stratégie de préparation à l'adhésion définie à Essen ainsi que pour leur participation aux réunions ministérielles au titre du dialogue structuré avec les PECOS associés

Accord européen CE/Estonie

1995/0130(AVC) - 08/08/1995

Dans une lettre adressée au Parlement européen, le Conseil informe le Président du PE de ce que l'accord CE-Estonie a été signé par les parties le 12.06.1995 et que l'avis conforme du Parlement européen doit porter sur cet accord sur base du projet de décision qu'il joint en annexe à sa lettre. Ce projet stipule, outre que l'accord européen CE-Estonie est approuvé par les parties, quelle doit être la position que doit adopter la Communauté au sein du Conseil et du comité d'association (lorsque ce dernier agit sur habilitation du conseil d'association) institués par l'accord : cette position est arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission, en conformité avec les dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté, la CECA et EURATOM. Il est également précisé que le Président du Conseil préside, conformément à l'accord, le conseil d'association et présente à ce titre la position de la Communauté (parallèlement, un représentant de la Commission préside le comité d'association et présente la position de la Commission).

Accord européen CE/Estonie

1995/0130(AVC) - 15/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. TRUSCOTT (PSE, UK), le Parlement européen donne son avis conforme à cette proposition de conclusion d'accord européen avec l'Estonie.